



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

15 JUIL. 2010

Affaire suivie par :
Georges DERVEAUX
Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet d'installation classée relatif à l'extension de la capacité des installations d'enrobage de bitume à chaud pour matériaux routiers sur la commune de MÉRIGNAC (33)

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences sur l'environnement du site et de son extension projetée, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Le dossier a été déclaré recevable le 26 avril 2010 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 21 mai 2010.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 - Le demandeur

Raison sociale : GUYENNE ENROBES (G.I.E.)

Siège : Rue Gay Lussac, Zone industrielle du Phare – 33700 MERIGNAC

Identité du signataire de la demande : M. Jean-François MARTEL

Qualité du signataire de la demande : Administrateur du G.I.E.

II.2 – Capacités techniques et financières

GUYENNE ENROBES est un Groupement d'Intérêts Économiques (GIE) au capital de 45 000 euros. Elle a été créée afin de développer les activités de fabrication et de vente d'enrobés bitumeux par des entreprises de travaux publics (MOTER, SOGEFI, EIFFAGE, EXEDRA et FAYAT).

Les produits d'exploitation du GIE représentent 11 à 12,7 millions d'euros sur les années 2007 et 2008.

II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La société GUYENNE ENROBES exploite une centrale d'enrobés d'une capacité de 180 tonnes/heure sur le site de MERIGNAC.

Afin de répondre aux besoins de l'entreprise pour les chantiers de la région Bordelaise, la société GUYENNE ENROBES a souhaité moderniser son site de production avec une deuxième centrale d'enrobés d'une capacité de 350 tonnes/ heure. Ces deux centrales utilisant du matériel commun d'alimentation en produits (trémies de chargement, parc à liants,..), elles ne fonctionneront pas simultanément.

La production globale annuelle restera similaire avec une répartition différente dans l'année (production annuelle de 220 000 tonnes à 250 000 tonnes).

II.4 – Présentation du cadre général de la localisation

Les installations seront implantées dans la zone industrielle du Phare au lieu dit « les tuileries » sur la commune de MERIGNAC.

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées AC95 et AC96, d'une superficie totale de 2,5 hectares.

Ces parcelles sont incluses dans la zone urbaine UE4 du plan local d'urbanisme de la CUB.

Le site est implanté en milieu urbain, dans la partie sud ouest de la zone industrielle, à proximité de la rocade et de l'aéroport de MERIGNAC.

L'environnement proche (zone de 200 m) est constitué :

- d'une vingtaine de bureaux et d'entreprises
- d'une dizaine d'habitation (toutes à l'ouest à plus de 150 m du site)
- une petite résidence de personnes âgées (en limite ds 200m)
- quatre restaurants liés aux besoins de la zone industrielle.

L'intérêt écologique du secteur d'implantation est restreint. Il n'y a pas de ZNIEFF, ni de site NATURA à proximité du site. Des boisements subsistent à l'ouest du site à proximité des habitations identifiées. Les investigations réalisées sur le site ont permis de caractériser la faune et la flore sans en appréhender de peuplement existant. Le site se trouve dans une zone industrielle, dans un contexte urbain qui traduit un intérêt écologique relativement faible de la zone.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP.

Le ruisseau du HAILLAN se situe à 800 m au nord du site.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis

- en matière d'eau: L'eau utilisée dans le projet, sera issue exclusivement du réseau de distribution d'eau potable pour alimenter les locaux destinés au personnel (sanitaires, douches de vestiaires, bureaux, ...). Le fonctionnement des centrales d'enrobages ne nécessite pas d'apport en eau et ne génère pas de rejets d'effluents.
- en matière de bruit: la nouvelle centrale ne générera pas de nuisances supplémentaires en terme de bruit. L'exploitant s'attachera à gérer les stocks de matériaux qui peuvent faire office de merlon acoustique.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usage futur du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier de manière synthétique.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière correcte, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Le projet est par lui-même favorable à l'environnement avec la mise en place d'une nouvelle centrale disposant des dernières évolutions techniques notamment en terme de rejets atmosphériques.

IV - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux émissions sonores, aux rejets atmosphériques imputables aux installations de combustion, aux risques de nuisances olfactives et à la maîtrise de la consommation énergétique.

L'étude d'impact prévoit :

- un contrôle au moins annuel des émissions atmosphériques générées par chaque centrale d'enrobage,
- un entretien et des réglages réguliers des centrales avec contrôle de leur rendement
- récupération des poussières qui sont réemployées dans le processus de fabrication

V - Étude de danger

V,1- Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

V,2- Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix conduisant à l'utilisation de bitume présentant un risque d'incendie.

V,3- Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet d'appréhender la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers fait apparaître que le scénario d'incendie des cuves de bitume ne génère pas des effets thermiques hors des limites de propriété.

V,4- Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et comporte tous les volets exigés par le Code de l'Environnement. Les mesures en faveur de l'environnement présentées sont cohérentes et adaptées. Elles sont de nature à réduire considérablement l'impact du projet sur l'environnement.

L'autorité environnementale retient que le maître d'ouvrage s'engage à prendre, lors des travaux, des mesures consistant à lutter contre les risques de pollution accidentelle, à éviter la propagation ou l'introduction d'espèces envahissantes, à limiter et à réhabiliter les emprises du chantier, à protéger le secteur Est du tracé par des barrières de chantier, et à intégrer une période d'intervention et un phasage du chantier permettant de réduire significativement le risque de mortalité de la faune.

L'autorité environnementale retient également que le maître d'ouvrage s'engage à maintenir les nombreux ouvrages hydrauliques existants, et à réaliser des aménagements spécifiques (de type encorbellement, enrochement, buses sèches, aménagement des berges) en faveur de la faune semi-aquatique.

Il est néanmoins à noter que la présentation des impacts sur les eaux superficielles et souterraines, et la justification et la présentation des mesures compensatoires envisagées est succincte. L'autorité environnementale relève que les travaux objets du projet devront faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la loi sur l'eau. A ce titre, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier détaillé au titre de la loi sur l'eau décrivant très précisément l'impact du projet et justifiant les dispositions techniques mises en œuvre.

Par ailleurs, l'autorité environnementale regrette que les abords de la route n'aient pas fait l'objet, à ce stade la procédure, de prospections plus approfondies sur le plan floristique, ces espaces pouvant accueillir des espèces protégées. De ce fait, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de juger de l'impact du projet sur d'éventuelles espèces floristiques protégées. L'autorité environnementale relève néanmoins que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser ces relevés avant le démarrage des travaux dans les emprises impactées par le projet, afin de vérifier l'absence d'espèces protégées.

Enfin, et en remarque, l'autorité environnementale regrette que le dossier ne comprenne pas une justification plus précise, au regard d'une analyse précise des causes de l'accidentologie constatée et de la configuration de la route, du choix d'aménagement présenté par le maître d'ouvrage. Cet éclairage aurait permis de mieux mesurer les enjeux du projet au regard des enjeux environnementaux.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER